

7

Y. Ragnin

La Propriété industrielle

Revue mensuelle
du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

78^e Volume — Année 1962



GENÈVE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1962

La Propriété industrielle

Revue mensuelle
du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

Table des matières

78^e Volume — Année 1962



GENÈVE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1962
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TABLES DES MATIÈRES

1962

DE LA SEPTANTE-HUITIÈME ANNÉE

Table des articles

Bibliographie	Pages	Documents officiels	Pages
Ouvrages nouveaux	95, 114, 147, 168, 218, 244, 271, 292	UNION INTERNATIONALE	
Congrès et assemblées		Union pour la protection de la propriété industrielle. Etat au 4 janvier 1962	2
Office international de la vigne et du vin (41 ^e session plénière du Comité. Paris, 11-16 septembre 1961)	37	Convention de Paris. Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Texte de Lisbonne. Réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Roumanie concernant la ratification de la République fédérale d'Allemagne	4
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Comité exécutif (Ottawa, 25 au 29 septembre 1961)	38	Arrangement de Nice (Classification internationale). Ratification par le Danemark et la République fédérale d'Allemagne	5
Chambre de commerce internationale (CCI). Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Paris, 23-24 novembre 1961)	45	Communication de l'Administration espagnole concernant les anciennes colonies espagnoles	74
II ^e réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 26 février-2 mars 1962)	89	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application à tous les territoires de la République française: a) de l'Arrangement de Madrid (marques), texte de Nice; b) de l'Arrangement de Nice (classification) (du 29 mars 1962)	98
Association typographique internationale. Résolution adoptée à Vérone, le 22 mai 1962	168	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Islande à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Londres) (du 5 avril 1962)	98
Comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de brevets (Réunion de juillet 1962)	192	Mise au concours du poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis	118
III ^e réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 19 au 23 novembre 1962)	313	Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion de la Belgique (du 6 juin 1962)	118
Correspondance			
Lettre du Venezuela (Boris Bimimov Parra)	62		
Lettre de l'Afrique du Sud (V. G. Chowles)	109		
Lettre de Belgique (Antoine Braum)	158		
Lettre d'Argentine (B. Salomon)	188		
Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig)	203		
Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Friedrich-Karl Beier)	227		
Lettre de France (Paul Mathély)	287		

Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934. Signature par la Belgique, le Maroc et l'Espagne (Belgique, du 9 mars 1962; Maroc et Espagne, du 30 mars 1962)	Pages 118	Acte additionnel, signé à Monaco le 18 novembre 1961, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934. Ratification par la Suisse (du 7 novembre 1962)	Pages 274
Accord entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et le Conseil oléicole international (du 16/24 avril 1962)	119	Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Mutation dans le poste de Directeur	294
Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Réunion à Genève, 29 et 30 mars 1962)	120	CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Belgique de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 7 juin 1962)	150	Conférence internationale de Paris pour la protection des obtentions végétales (Paris, 1961)	5
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République populaire hongroise: 1° à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres, le 2 juin 1934; 2° à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Londres, le 2 juin 1934; 3° à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres, le 2 juin 1934 (du 14 juin 1962)	150	Accord international sur l'huile d'olive, 1956, tel que modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Liste des signatures et des ratifications	14
Première réunion du Comité d'experts de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (Genève, 7-11 mai 1962)	150	Ratification par la France de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (du 18 janvier 1962)	72
Réunion du Groupe de travail du Bureau permanent de l'Union de Paris (des 12 au 14 juin 1962)	151	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense (du 28 septembre 1961)	98
Ratification par la France de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye (du 25 mai 1962)	170	Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales. Signature par le Danemark, la Grande-Bretagne et la Suisse (Danemark et Grande-Bretagne, du 26 novembre 1962; Suisse, du 30 novembre 1962)	294
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion des Pays-Bas et de la Suisse (du 20 juillet 1962)	194	LÉGISLATION	
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Nice de 1957). Ratification par les Pays-Bas et la Suisse (des 11 mai et 2 octobre 1962)	222	A. Pays de l'Union	
Entrée en vigueur de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye, signé à Monaco, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, le 1 ^{er} décembre 1962. Ratification par la République fédérale d'Allemagne (du 25 octobre 1962)	246	Allemagne (Rép. féd.)	14, 20, 23
Séssion conjointe du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne (Genève, 15-19 octobre 1962)	246	Australie	120, 152, 170, 194
		France	128
		Indonésie	222
		Irlande	250
		Israël	250
		Italie	74, 103, 128, 178
		Pologne	294
		Suède	50, 56, 57
		Syrie	80
		Yugoslavie	103, 128
		B. Pays non unioniste	
		Koweït	274
		Libye	74
		Etudes générales	
		L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1961 (Roland Walther)	26
		Comité des Instituts nationaux des agents en brevets (CINAB). Premier rapport sur l'institution de brevets fédéraux	30
		Les Traités du Marché commun concernant les brevets et les marques de fabrique ou de commerce seront-ils « ouverts » ou « fermés »? (Stephen P. Ladas)	35

	Pages		Pages
A propos de l'ouvrage de M. C. W. Jenks concernant les immunités internationales (G. R. Wipf)	58	Jurisprudence	
		Grèce	57
Le droit sur la concurrence sur le plan européen (A. Troller)	81	Nécrologie	
Le brevet CEE (Marché commun) et le principe de l'égalité de traitement (Gabriel Frayne)	134	Pietro Barbieri	96
Comité des instituts nationaux des agents en brevets (CINAB). Sous-comité de l'intégration des brevets. Second rapport sur l'institution de brevets fédéraux	139	Eugène Blum	116
		Dr Herbert Kühnemann	313
L'évolution structurelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle (Prof. Jacques Secretan)	178	Nouvelles diverses	
La législation antitrust dans le Marché commun, notamment en ce qui concerne les accords relatifs à la propriété industrielle (Stephen P. Ladas)	250	Suisse, Mutation dans le poste de Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	72
Position actuelle du problème relatif aux droits des auteurs de découvertes scientifiques (Stojan Pretnar)	279, 302	Statistique	
		Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1960 (<i>1^{er} supplément</i>). Japon, Iran et Luxembourg	48
		Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1961	314

Table systématique de jurisprudence

A. Schéma

I. Brevets

1. Formation du droit.

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

2. Acquisition du droit.

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b) Taxes de dépôt, mandataires.
- c) Protection aux expositions.

3. Etendue et conservation du droit.

- a) Interprétation des brevets.
- b) Obligation d'exploiter.
- c) Annuités.
- d) Prorogation.
- e) Restauration.
- f) Droits de possession personnelle, etc.

4. Mutation du droit.

- a) Cession.
- b) Licences.

5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de brevets.

- a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.
- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Secret d'affaires ou d'entreprise.

- b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):

Marques individuelles.

Marques collectives.

- c) Marques d'agents; licences d'emploi.

2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- a) Eléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).
- b) Dénominations génériques ou de qualité.
- c) Noms patronymiques et noms géographiques.
- d) Emblèmes.
- e) Marques libres (Freizeichen).
- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

2 B. Marques notoirement connues et marques de haute renommée.

3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

4. Mutation du droit.

5. Extinction du droit.

- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.
- b) Non-usage et usucapion.
- c) Abandon et tolérance.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de marques.

- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.
- b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Protection du conditionnement (Ausstattungsschutz).

II. Modèles d'utilité

III. Dessins et modèles industriels

IV. Marques de fabrique ou de commerce

1. Acquisition du droit.

- a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

V. Nom commercial

VI. Indications de provenance

VII. Concurrence déloyale

VIII. Législation dirigée contre les monopoles

B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1962) et classées d'après le schéma ci-dessus

I. BREVETS

1. Formation du droit

a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.

Belgique. Invention d'employé. Un employé qui a pris un brevet en son nom alors qu'il agissait pour compte de son employeur, et qui est ensuite l'objet d'un procès en revendication et subrogation, ne peut en termes de défense soulever la nullité du brevet pris par lui, car l'action en revendication et subrogation est absolument indépendante de la validité du brevet (Bruxelles, Tribunal de première instance, 1960) 166

France. Inventions d'employés. A défaut de contrat en disposant autrement, les inventions faites par un salarié, au cours de son travail et avec les moyens de l'entreprise, sont la propriété de l'employeur (Paris, Cour de Paris, 1959) 288

Inventions d'employés. Le fait par un employeur de faire figurer, dans un brevet pris par lui, le nom du salarié inventeur, ne confère pas à ce dernier un droit de propriété sur l'invention. Toutefois, une telle mention n'est pas sans conséquences juridiques: certaines conventions collectives de travail imposent à l'employeur de rémunérer les inventions de service (Paris, Cour de Paris, 1960) 288

Le sort des inventions, réalisées par des salariés dans le cours de leur emploi, n'est pas réglé par la loi, mais par la jurisprudence. La clause d'un contrat de travail, attribuant à l'employeur la propriété des inventions réalisées par le salarié, est licite dès lors qu'elle est limitée quant à la nature des recherches visées et quant à la durée (Paris, Cour de Paris, 1960) 288

Le fait d'avoir réalisé l'objet breveté, antérieurement à la demande du brevet mais seulement à l'état de prototype non livré au public, ne constitue pas une antériorité, mais attribue au fabricant un droit de possession personnelle sur l'invention faisant échec à l'action en contrefaçon (Lyon, Cour de Lyon, 1960) 289

b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

Allemagne (Rép. féd.). Pour déterminer si un imprimé a un caractère public, il ne faut pas rechercher si ce document a été communiqué au public en général, mais simplement si un cercle déterminé de personnes est en mesure d'en prendre connaissance. Le cercle en question peut trouver sa limite naturelle dans le nombre des maisons intéressées par l'invention dont il s'agit. Il suffit donc que le document soit accessible à ce cercle (Karlsruhe, Tribunal fédéral, 1960) 233

Belgique. Les phénomènes naturels ne sont pas brevetables en eux-mêmes. Il en est autrement de leur application, comme aussi de l'utilisation des qualités de certains produits (matériaux transluces pour réaliser un luminaire) (Bruxelles, Tribunal de première instance, 1960) 165

Le transport de moyens connus d'une industrie dans une autre ne peut donner lieu à un nouveau brevet que lorsque ces moyens ne remplissent pas les mêmes fonctions et ne produisent pas les mêmes effets que dans l'industrie primitive (Bruxelles, Cour d'appel, 1960) 165

Brevetabilité des caractéristiques techniques de brosses en matière plastique dont la Cour avait reconnu l'originalité de l'aspect ornemental et la protection par la loi sur les dessins ou modèles industriels (Bruxelles, Cour d'appel, 1960) 165

La substitution d'une matière plastique à du verre ne peut faire l'objet d'un brevet que si elle a pour conséquence de produire un résultat industriel nouveau, ce qui, en l'espèce, n'était pas le cas (Bruxelles, Cour d'appel, 1959) 166

France. Validité d'un brevet qui dérivait du procédé pour l'obtention d'un composé pharmaceutique, la Phénylbutazone. Aux termes de la loi, le brevet spécial de médicament n'étant pas encore institué à l'époque, le produit, bien que nouveau, n'était pas brevetable en tant que composition pharmaceutique, mais son procédé d'obtention était susceptible d'être breveté (Paris, Cour de Paris, 1960) 287

La Cour a déclaré brevetable un meuble classant, composé d'un bâti à rayonnages inclinés et de dossiers faits d'une feuille de carton pliée en deux (Paris, Cour de Paris, 1960) 287

Le changement de matière est considéré comme brevetable lorsque l'utilisation de la matière nouvelle produit des résultats inattendus, qui ne sont pas ceux découlant uniquement de la nature même de la matière, ou lorsque la matière nouvelle se combine avec d'autres éléments pour produire un résultat industriel. Par contre, lorsque l'emploi de la matière nouvelle ne produit pas d'autres résultats que ceux inhérents à la nature même de la matière, il n'y a pas d'application nouvelle brevetable (Paris, Cour de Paris, 1961) 287

Nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté, en présence d'une antériorité plus complexe. Simplifier un appareil du domaine public peut constituer une invention brevetable, lorsque cette simplification conduit soit à un produit nouveau, soit à un résultat industriel différent (Paris, Cour de Paris, 1960) 288

Grande-Bretagne. Brevetabilité d'un procédé d'injection d'une solution d'enzyme dans le système vasculaire d'animaux vivants. Constitue un « mode de fabrication » (Londres, *Queen's Bench Division [Divisional Court]*, 1962) 204

2. Acquisition du droit

a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.

Allemagne (Rép. féd.). Priorité unioniste. Le déposant britannique ne peut revendiquer la priorité unioniste, qui le protège contre des publications intervenant après le dépôt antérieur, que pour les caractéristiques de l'invention exposées dans la *provisional specification* (Karlsruhe, Cour fédérale, 1959) 234

<i>France</i> . Une invention ne saurait être considérée comme divulguée, lorsque rien n'établit avec certitude qu'un dispositif correspondant à celui du brevet avait pu faire l'objet d'un envoi de catalogue ou d'une mise en vente publique et qu'il était seulement produit deux lettres adressées à un tiers, qui ne pouvaient contenir que des communications confidentielles (Paris, Cour de Paris, 1959)	Pages 288	admet souvent qu'un contrat de licence est conclu à défaut de toute stipulation sur ce point, pour la durée du brevet (Paris, Cour de Paris, 1959)	Pages 288
<i>Grande-Bretagne</i> . Opposition pour le motif que la demande présentée en vertu de la Convention de Paris n'a pas été faite dans le délai prescrit à compter de la date de la première demande faite à l'étranger. Sens du terme « première demande », lorsqu'une telle demande est postdatée. La date pertinente est la date qui a été donnée à la demande dans le pays partie à la Convention (Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 1960)	205	<i>Grande-Bretagne</i> . Octroi d'une licence obligatoire lorsque la demande antérieure des marchandises n'est convertie que par des importations (Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 1960)	206
Pratique du Tribunal d'appel en matière de procédure d'opposition. L'examinateur doit évaluer le progrès réalisé dans le procédé ou la méthode (et revendiqué par le requérant) par rapport à ce qui, d'après les preuves pertinentes, a été publié ou utilisé avant la date de la demande et, d'autre part, il doit évaluer, en soi, l'ingéniosité inventive du requérant (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1961)	205	Maintien de l'obligation de verser des redevances après l'expiration de certains brevets ayant fait l'objet de licences (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1961)	206
Pratique. Nouvelles preuves d'utilisation antérieure fournies lors de l'appel interjeté devant le Tribunal d'appel des brevets. Le Tribunal d'appel peut, dans certaines circonstances, autoriser un opposant à invoquer, lors de l'appel, un genre différent d'utilisation antérieure (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1961)	206	Licence obligatoire. Sens de l'expression « refus d'accorder des licences moyennant des conditions raisonnables » (Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 1961)	207
Opposition à l'octroi d'un brevet. Opposition pour cause d'utilisation antérieure. L'opposition motivée par une utilisation antérieure ne peut être fondée avec succès sur le fait que les marchandises ont été fabriquées dans le Royaume-Uni et vendues « F. O. B. London Airport », en vue de l'exportation dans un pays étranger (Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 1961)	205		
		5. Extinction du droit	
3. Étendue et conservation du droit		Annulation, expiration, etc.	
a) Interprétation des brevets.		<i>Belgique</i> . Annulation d'un brevet. Un brevet est nul quand le procédé décrit dans le brevet l'est d'une façon tellement large qu'il englobe ce qui était déjà connu et ne précise qu'à titre d'exemple certains produits et certaines quantités, eux-mêmes également connus d'ailleurs (Bruxelles, Cour d'appel, 1960)	165
<i>Allemagne (Rép. féd.)</i> . Violation indirecte d'un brevet. Le droit exclusif conféré par le brevet et reconnu par la loi protège son titulaire même contre des violations indirectes (Karlsruhe, Cour fédérale, 1960)	234	Annulation d'un brevet. Le brevet a été annulé parce que la demande était rédigée d'une manière à ce point obscure qu'on ne savait, après lecture attentive, si ce brevet était un produit, comme l'indiquait l'intitulé et comme le confirmait le résumé, ou un procédé, comme l'affirmait dès le début l'exposé (Bruxelles, Cour d'appel, 1960)	165
<i>France</i> . En droit français, l'invention brevetée est définie par l'ensemble de la description, complétée par les dessins, et le résumé n'a qu'une valeur indicative (Paris, Cour de Paris, 1959)	288	<i>Grande-Bretagne</i> . Forme à donner à l'ordonnance après l'expiration des brevets faisant l'objet du différend (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1961)	207
d) Prorogation.			
<i>Grande-Bretagne</i> . Prolongation de la durée du brevet. Prolongation pour cause de rémunération insuffisante. Pertinence d'une rémunération acquise à l'étranger (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1961)	206		
		6. Sanctions civiles et pénales	
4. Mutation du droit		Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.	
b) Licences.		<i>Allemagne (Rép. féd.)</i> . Violation de brevet en raison d'une offre de livraison à l'étranger. En vertu du principe de la territorialité, un brevet allemand ne peut être violé que par des actes commis sur le territoire allemand; or, en l'occurrence, la pose et le montage du dispositif breveté avaient lieu à l'étranger, dans des pays où le dispositif n'était pas breveté; la défenderesse ne pouvait donc être convaincue de violation de brevet que si l'on admettait que son offre faite d'Allemagne, de livrer la machine constituait une atteinte au brevet de la partie adverse. C'est ce qu'a admis la Cour. Elle a vu dans ce procédé une mise en vente au sens du § 6 de la loi sur les brevets, cette disposition n'exigeant pas forcément que l'objet mis en vente soit déjà entièrement terminé sur le territoire auquel s'applique la loi. Peut également constituer une mise en vente tombant sous le coup de la loi, l'offre de livraison à l'étranger d'une machine licitement construite à l'intérieur du pays, si on se propose en même temps de la	

transformer à l'étranger pour la rendre semblable à une machine brevetée (Karlsruhe, Cour fédérale, 1960)	Pages 234	Il a été de bon droit de rejeter l'action en contrefaçon d'un modèle, déposé en France mais créé par un tiers à l'étranger, dès lors que le demandeur ne justifiait pas être l'ayant cause du créateur et n'avait donc pas qualité pour opérer le dépôt à son nom (Paris, Cour de cassation, 1959)	Pages 289
<i>Belgique.</i> Contrats d'exclusivité. Les tiers sont tenus de s'abstenir d'importer et de vendre des produits dont ils savent qu'un commerçant en a obtenu d'un co-contractant le monopole d'importation et de vente. Non point que cette convention est opposable aux tiers, mais elle a pour effet de les lier en toutes circonstances et, en l'espèce, de restreindre leur liberté de faire le commerce avec n'importe qui (Bruxelles, Cour de cassation, 1960)	167	Date de la publicité. Il semble conforme à la lettre de la loi et à la raison de considérer que le modèle est publié, non pas à compter de l'ouverture du dépôt, mais à compter de la mise à la disposition du public des reproductions de l'objet déposé (voir opinions divergentes de la Cour de Paris et du Tribunal de Perpignan) (Perpignan, Tribunal de Perpignan, 1960)	289
<i>France.</i> La fourniture d'un moyen du domaine public, en vue d'une application nouvelle de ce moyen, convertie par un brevet, ne constitue pas une contrefaçon de ce brevet (décision contestée par la science) (Paris, Cour de Paris, 1960)	288	<i>Grande-Bretagne.</i> Infractions. Evaluation des dommages subis (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1961)	207
7. Droit international en matière de brevets		Date pertinente d'un dessin antérieur lorsque l'absence de nouveauté d'un dessin ultérieur est alléguée (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1961)	207
b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.		IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE	
<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> Priorité unioniste. Le déposant britannique ne peut revendiquer la priorité unioniste, qui le protège contre des publications intervenant après le dépôt antérieur, que pour les caractéristiques de l'invention exposées dans la <i>provisional specification</i> (Karlsruhe, Cour fédérale, 1959)	234	1. Acquisition du droit	
<i>Belgique.</i> Problème soulevé par l'importation, sur le territoire national, de produits fabriqués à l'étranger suivant un procédé semblable à celui faisant l'objet d'un brevet belge (question visée à l'art. 5 ^{quater} nouveau de la Convention d'Union, texte de Lisbonne). Cas « Phénylbutazone » (Bruxelles, Tribunal de première instance, 1959)	165	a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).	
d) Mesures de guerre.		<i>France.</i> La propriété de la marque s'acquiert soit par le dépôt, soit par l'usage. L'usage peut être effectué pour le compte d'un tiers. L'usage, générateur de droit, ne consiste que dans l'utilisation de la marque à l'égard du public (Paris, Cour de Paris, 1959)	290
<i>Grande-Bretagne.</i> Inventions faites en Allemagne entre 1938 et 1945 et inventions analogues à ces inventions, mais faites ailleurs. La Cour a souligné que si, en réalité, l'invention avait été identique à l'invention allemande, le brevet aurait dû être révoqué, nonobstant le fait que cette invention avait été réalisée de façon complètement indépendante et sans aucune connaissance antérieure de l'invention allemande (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 1961)	205	b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.).	
III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS		Marques individuelles	
<i>Belgique.</i> Le cumul de la protection assurée à l'invention technique et de la protection de l'objet dans ses caractéristiques ornementales est prévu. Dès lors, même si un modèle de brosse a des effets techniques, la forme qui lui est donnée par son créateur peut faire l'objet d'une protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur (Bruxelles, Cour d'appel, 1960)	164	<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> La Cour a déclaré inadmissible d'apporter des modifications à la forme de la marque après le dépôt de celle-ci, même si les dites modifications sont demandées avant la publication de la marque (Munich, Chambre des recours, 1958)	235
<i>France.</i> Les caractéristiques du modèle en question ne répondaient nullement à une recherche d'ordre esthétique ou ornemental, mais au souci d'adapter très exactement l'objet au résultat industriel poursuivi (Paris, Cour de Paris, 1960)	289	<i>Argentine.</i> L'acquisition aussi bien que le maintien du droit à la marque dépend uniquement, en principe, de l'enregistrement et non de l'emploi de la marque. En principe, rien ne s'oppose à des marques défensives (Buenos Aires, Cour d'appel, 1960)	188
		La procédure engagée devant le Bureau des brevets et devant l'autorité judiciaire constitue une procédure unique, dont le cadre est fixé, d'une part, par la demande d'enregistrement et, d'autre part, par l'acte d'opposition. L'opposant qui a négligé de faire valoir un droit quelconque a d'autres possibilités de réparer cette omission. Il peut intenter une action en radiation, une fois la marque litigieuse enregistrée (Buenos Aires, Cour d'appel, 1960)	189
		Le droit à l'enregistrement appartient au premier déposant (art. 22) et l'emploi de la marque est en principe sans importance (art. 7). Ces dispositions légales sont souvent mises à profit pour faire enregistrer en Argentine des marques communes à l'étranger et pour en interdire l'usage au véritable titulaire le jour où il veut écouler ses produits sur le marché argentin (affaire « La Vache qui rit ») (Buenos Aires, Cour d'appel, 1961)	189

<i>Belgique.</i> Notion d'établissement inscrite à l'article 6 de la loi belge sur les marques et à l'article 6 de la Convention d'Union de Paris. Il n'est plus nécessaire d'avoir un véritable établissement industriel, comme les auteurs l'enseignaient jusqu'ici, mais il suffit d'obtenir qu'un tiers fabrique les produits revêtus de votre marque et qu'ensuite on les fasse vendre sous ce signe distinctif (Bruxelles, Cour d'appel, 1959)	Pages 162	Ont été déclarées dépourvues de validité les marques suivantes: — « Couque Royale », pour désigner du pain d'épice (Paris, Cour de cassation, 1958) — Une marque constituée par un emballage en résine synthétique ayant la forme et l'aspect du citron, pour désigner des jus de citron (Paris, Cour de Paris, 1958) — « Microminiature », pour désigner des automobiles-jouets de format très réduit (Lyon, Cour de Lyon, 1960) — « Mousse », pour décrire des articles de caoutchouc (Paris, Cour de Paris, 1961)	Pages 290 290 290 290
L'unioniste peut revendiquer, ou bien le traitement national qui lui est garanti par l'article 2 de la Convention d'Union de Paris sans qu'il soit obligé d'établir l'existence d'une protection de sa marque au pays d'origine, ou bien, si la marque est enregistrée au pays d'origine, le traitement international organisé par l'article 6 (Liège, Tribunal de commerce, 1959)	162	Ont été déclarées valables les marques suivantes: — « Club », pour désigner du vin de Porto (Paris, Cour de Paris, 1959) — « Rehloehouette », pour désigner du fromage (Paris, Tribunal de la Seine, 1960) — « Miel-Epil », pour désigner des produits à épiler (Paris, Cour de Paris, 1957) — « Baby-Soupe », pour désigner des potages (Paris, Tribunal de la Seine, 1960)	290 290 290 290
<i>Grande-Bretagne.</i> Inscriptions qui peuvent être autorisées dans le Registre. Les requérants n'avaient pas le droit à une inscription stipulant que « cet enregistrement est subordonné aux clauses d'un accord, en date du . . . conclu entre . . . et . . . » (Londres, Chancery Division, 1961)	208	<i>Grande-Bretagne.</i> Marque avec des espaces en blanc. Conditions régissant l'enregistrement (Londres, Board of Trade, 1961)	208
2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques		b) Dénominations génériques ou de qualité.	
a) Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).		<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> Il ne convient pas, si l'on a affaire à une marchandise faisant l'objet d'une exportation intensive, qu'un mot qui, dans un pays, sert exclusivement à décrire cette marchandise (« Instant », pour des extraits de poudre destinés à la préparation de boissons telles que café, succédanés de café, thé) puisse, dans un pays où la marchandise est exportée ou destinée à être exportée, être monopolisée par un seul fabricant ou commerçant (Munich, Chambre des recours, 1957)	235
<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> Notion de la marque. La marque déposée consistait dans la représentation de graines de semence teintées en bleu. La description précisait qu'une petite quantité de ces graines colorées devait être ajoutée à chaque lot vendu. Le <i>Patentamt</i> a relevé que, si un signe a éventuellement une fonction distinctive, cela ne signifie pas encore qu'il doit être qualifié de marque dans le sens juridique du terme (Munich, Chambre des recours, 1958)	235	<i>Belgique.</i> « Bêbè-slip » et « Baby-slip » ne sont pas protégés comme marques. Dénominations génériques (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1960)	164
Signes formés de lettres. Si une lettre s'écarte tellement de la forme courante qu'elle ne peut plus servir de lettre d'imprimerie, elle peut à la rigueur ne pas tomber dans le domaine public (Munich, Chambre des recours, 1958)	235	<i>Grande-Bretagne.</i> L'enregistrement du mot « Tubeganz » pour des bandages, des matériaux utilisés à cet effet et des procédés d'application des bandages a été refusé pour le motif que ce mot était, en soi, descriptif des marchandises (Londres, Board of Trade, 1961)	208
<i>Argentine.</i> La protection du slogan comme marque est maintenant possible (Buenos Aires, Cour d'appel, 1961)	191	c) Noms patronymiques et noms géographiques.	
<i>Belgique.</i> Une forme originale de bouteille peut constituer une marque, mais il faut cependant, pour déclarer qu'il y a contrefaçon, se trouver en face d'une imitation servile, en raison de l'abondance de flacons divers existant déjà, notamment dans le domaine des parfums et des liqueurs (Liège, Cour d'appel, 1959)	163	<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> Si une marque contient une désignation géographique sans rapport avec le déposant ou ses marchandises, elle risque d'être une source de confusion, non seulement quand, dans l'opinion générale, le lieu désigné jouit d'une renommée particulière, mais déjà quand la mention de la localité ou de la région considérée risque de faire naître dans l'esprit des intéressés des idées erronées sur l'origine de la marchandise. De telles désignations ne doivent pas être admises à l'enregistrement (arrêt « Schwarzwald ») (Munich, Chambre des recours, 1956)	236
<i>France.</i> Marque? Le flacon était de forme standard, mais un flacon d'une telle forme n'avait jamais été utilisé pour emballer un produit de cette sorte. La Cour a décidé que la nullité de la marque avait été prononcée à bon droit, pour le motif que le flacon revêtait une forme entièrement banale et usuelle de « modèle standard » et que cette forme ne pouvait pas fixer l'attention de l'acheteur (Paris, Cour de cassation, 1960)	289	Le mot « Ascot », figurant dans une marque de pardessus, peut être interprété par les acheteurs comme désignant des articles fabriqués avec des tissus anglais. Si, en réalité, ce n'est pas le cas,	

l'acheteur peut être induit en erreur sur la véritable origine, et cela d'autant plus que les tissus anglais sont justement très prisés du public allemand (Munich, Chambre des recours, 1957) . . .	Pages 236
«Tosea», comme marque pour du parfum et comme désignation d'un vêtement féminin dans un prospectus. Si la marque d'antrui est utilisée dans de pareilles publications, cet usage doit, dans le doute, être tenu pour un emploi fait à titre de marque (Karlsruhe, Cour fédérale, 1960) . . .	237
<i>Belgique.</i> La dénomination sociale d'une société, tout comme le nom patronymique d'un particulier, ne peut servir de marque que s'il est revendiqué sous une forme de fantaisie, afin précisément qu'il puisse être distingué des homonymes qui viendraient à voir le jour sur le marché (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1961) . . .	163
<i>France.</i> Protection du nom patronymique. Une société ne peut inclure dans sa raison sociale le patronyme de l'un de ses associés, en présence d'un homonyme préalable, que si elle a de justes motifs pour le faire (Douai, Cour de Douai, 1960) . . .	291
<i>Grande-Bretagne.</i> Utilisation de bonne foi de son propre nom patronymique («Knoll International» et «Parker-Knoll Ltd.», fabricants de chaises) (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 1961) . . .	209

d) **Emblèmes.**

<i>Belgique.</i> Un commerçant ou un industriel ne peut prétendre s'approprier les symboles nationaux de son pays. Si, cependant, chaque Ecossais a le droit de rassembler dans sa marque les symboles de son pays, il ne saurait interdire à d'autres producteurs de même origine d'user de ce moyen psychologique de publicité, à condition que la présentation de ses symboles soit telle qu'elle exclue tout risque de confusion (Bruxelles, Cour d'appel, 1960) . . .	164
<i>France.</i> Il a été jugé qu'une marque, consistant dans une croix de Malte, pour désigner de l'eau de Javel, était imitée par une autre marque consistant dans une croix de Savoie (Paris, Cour de cassation, 1959) . . .	290

e) **Marques libres (Freizeichen).**

<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> On ne peut refuser la protection à une marque bien introduite (l'image d'une théière à titre de marque [protection du motif]), particulièrement connue du public et possédant donc un caractère distinctif inhabituel (Karlsruhe, Cour fédérale, 1959) . . .	237
--	-----

2A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non

<i>France.</i> La marque est spéciale, c'est-à-dire qu'elle ne fait l'objet d'une approbation que pour les produits visés dans l'acte de dépôt ou pour des produits similaires. Il a été jugé que des gaufrettes pralinées et du chocolat devaient être considérés comme des produits similaires (Paris, Cour de Paris, 1960) . . .	291
Une marque utilisée pour désigner des machines à tricoter n'a pas été considérée comme étant la contrefaçon d'une marque identique déposée pour des articles de lingerie (Paris, Cour de Paris, 1959) . . .	291

2B. Marques notoirement connues et marques de haute renommée

<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> Marque de haute renommée. Revue très connue «Quick» et hebdomadaire «Gliick». Pas de danger de confusion. En revanche, la marque «Quick» est une marque de haute renommée. À raison de son caractère unique et de sa célébrité, la marque de haute renommée constitue un élément précieux dans l'exploitation d'une entreprise; elle doit donc bénéficier d'une protection contre toute atteinte objectivement illicite. Une pareille atteinte existe dès que le pouvoir attractif de la marque se trouve diminué par l'emploi de signes identiques ou semblables. En cas d'atteinte illicite, le lésé dispose des actions en cessation de l'acte et, si l'usurpateur est en faute, d'une action en dommages-intérêts (Karlsruhe, Cour fédérale, 1958) . . .	238
Marque de haute renommée. La marque «Jumeaux» (<i>Zwillingssmarke</i>) de la maison Henkel à Solingen, enregistrée pour de l'acier, ne peut pas être utilisée pour des jouets (Karlsruhe, Cour fédérale, 1957) . . .	239
Marque de haute renommée? La marque «Technika», enregistrée pour des appareils de photographie, est très connue. Marque «Technika» pour des machines destinées aux gros travaux de construction? C'est possible. Lorsqu'on a affaire à un signe originairement faible, se rapprochant d'un signe descriptif, comme «Technika», on doit se montrer particulièrement exigeant avant d'admettre qu'elle s'est imposée dans le commerce comme marque de haute renommée (Karlsruhe, Cour fédérale, 1957) . . .	239
Problème de la protection de la marque qui est supplantée par une marque de haute renommée. «Dr. Nadlers Erzeugnis mit dem feinen Whipp», pour des produits alimentaires, et la marque «Whipp», pour des produits de lessive, pour laquelle une grande campagne publicitaire a été organisée et qui a été enregistrée avant la marque du Dr Nadler (Karlsruhe, Cour fédérale, 1957) . . .	239
Marque de haute renommée? Marque figurative représentant une ancre (pour des tapis). D'autres maisons emploient souvent le même motif pour d'autres catégories d'articles (Karlsruhe, Cour fédérale, 1958) . . .	239

3. Étendue et conservation du droit

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

<i>Argentine.</i> Renouvellement d'une marque. Le titulaire d'une marque connue ne peut pas être puni de la perte de ses droits s'il omet de renouveler l'enregistrement dans le délai prescrit, quitte à déposer à nouveau la même marque peu de temps après. La loi sur les marques a pour but premier de combattre la concurrence déloyale (Buenos Aires, Cour d'appel, 1960) . . .	192
<i>France.</i> Il est constant qu'une marque complexe est protégée, non seulement dans son ensemble, mais encore dans ses éléments séparés, s'ils sont protégeables en eux-mêmes et distinctifs à eux seuls.	

- C'est ainsi qu'un dépôt, portant sur une vignette et une dénomination, protège l'un et l'autre et que le titulaire peut invoquer seulement la vignette (Paris, Cour de Paris, 1959) 290
- Substitution d'un produit. Un commerçant avait vendu à un client, sur la demande orale d'un produit marqué, un produit ne provenant pas des fabrications du titulaire de la marque. La Cour a estimé qu'un tel fait ne constituait pas le délit d'apposition frauduleuse de marque, l'application matérielle de la marque sur le produit ou son emballage n'ayant pas été réalisée; mais elle a décidé que ce fait constituait néanmoins une atteinte à la propriété de la marque protégée par la loi. Consécration de la théorie que le propriétaire d'une marque bénéficie d'une action civile générale à l'égard de toute usurpation, même si cette usurpation ne revêt pas la forme de l'un des délits de contrefaçon définis par la loi (Paris, Cour de Paris, 1960) 291
- #### 4. Mutation du droit
- Belgique.* Cession d'une marque. Lorsque la loi n'autorise la cession d'une marque qu'avec l'établissement, il ne faut pas entendre ce mot dans le sens d'immeuble industriel ou de maison de commerce; il doit être entendu en ce sens que la marque ne peut être cédée indépendamment du produit qu'elle caractérise (Bruxelles, Cour d'appel, 1959) 162
- Cession d'une marque. L'extrait de l'acte qui constate la cession et qui doit faire l'objet d'une transcription au Greffe du Tribunal de commerce ne doit pas être un extrait littéral; un extrait analytique convient aussi bien, à condition qu'il renseigne clairement les tiers sur le titulaire originel de la marque, sur son cessionnaire et sur les conditions de la transmission (Bruxelles, Cour d'appel, 1957) 163
- #### 5. Extinction du droit
- a) *Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.*
- Allemagne (Rép. féd.).* Marque accompagnée des inscriptions « Vorraser » et « Nachraser ». Le défendeur utilisait sur ses lames de rasoir « Vorraser » et « Feiuraser ». Risque de confusion (Karlsruhe, Cour fédérale, 1958) 237
- Marque de haute renommée. Revue très connue « Quick » et hebdomadaire « Glück ». Pas de danger de confusion. En revanche, la marque « Quick » est une marque de haute renommée. A raison de son caractère unique et de sa célébrité, la marque de haute renommée constitue un élément précieux dans l'exploitation d'une entreprise; elle doit donc bénéficier d'une protection contre toute atteinte objectivement illicite. Une pareille atteinte existe dès que le pouvoir attractif de la marque se trouve diminué par l'emploi de signes identiques ou semblables. En cas d'atteinte illicite, le lésé dispose d'actions en cessation de l'acte et, si l'usurpateur est en faute, d'une action en dommages-intérêts (Karlsruhe, Cour fédérale, 1958) 238
- En faisant simplement transiter sa marchandise, munie de la marque « Pertnssin » (protégée en République fédérale et dans la République démocratique allemande), à travers le territoire de la République fédérale, en l'envoyant de Potsdam à Hambourg à l'adresse d'une maison d'expédition en vue de son acheminement à destination de Ceylan, la défenderesse ne porte pas atteinte aux marques allemandes de la demanderesse, car elle ne se rend pas coupable d'une « mise en circulation » sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (Karlsruhe, Cour fédérale, 1957) 242
- Argentine.* Les camions avaient manifestement été vendus sous la marque « Skoda » et l'on ne saurait, sans outrepasser la mesure, empêcher de les mettre dans le commerce pour la simple raison que la marque « Tatra » (appartenant à un ressortissant tchèque habitant l'Argentine) apparaissait encore sur quelques pièces détachées qui ne frappaient pas particulièrement les yeux (Buenos Aires, Cour d'appel, 1961) 190
- Belgique.* La marque « Kori », utilisée pour de la chicorée soluble, est une contrefaçon des marques « Ricoré » et « Racori » se rapportant à un mélange de café et de chicorée solubles (Liège, Tribunal de commerce, 1959) 162
- La marque « Apis » est une contrefaçon de la marque « Apiserum » déposée pour de la gelée royale. Le tribunal a rejeté l'argumentation de la défenderesse suivant laquelle elle aurait eu le droit d'utiliser le radical Apis, banal pour des produits dérivés de la ruche, puisque, en latin, tel est le nom de l'abeille (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1961) 164
- La marque « Noradine », pour des produits pharmaceutiques, n'est pas la contrefaçon de « Noradec ». Le danger de confusion doit s'apprécier en fonction du public auquel les parties s'adressent, en l'espèce les médecins et pharmaciens (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1960) 164
- France.* Danger de confusion entre:
- « Dictaphone » et « Dictone » (Paris, Cour de Paris, 1960) 291
 - « Snralo » et « Sura » (Paris, Cour de Paris, 1959) 291
 - « Baroclem » et « Clemro » (Paris, Cour de Paris, 1960) 291
 - « Sulfoïdol » et « Sulfiodol » (Paris, Cour de Paris, 1959) 291
 - « La Vache qui rit » et « La Vache sérieuse » (Paris, Cour de Paris, 1959) 291
- Le droit de propriété est absolu et imprescriptible. C'est pourquoi la société, propriétaire depuis 1808 de la marque « An Bou Marché », a pu faire interdire l'usage de cette dénomination à un exploitant du Var qui, cependant, l'employait depuis 1880 (Aix-en-Provence, Cour d'Aix-en-Provence, 1960) 291
- Grande-Bretagne.* Marques « Velva-Glo » et « Vel-Glo ». Danger de confusion (Londres, Chancery Division, 1961) 208
- Marques « Mary Jane » et « Merric Jane » : « Plix » et « Palexa ». Danger de confusion (Londres, Chancery Division, 1961) 209

b) Non-usage et usucapion.

Pages

Allemagne (Rép. féd.). La Cour a confirmé que les marques de réserve (*Vorratszeichen*) méritent en principe la protection. Toutefois, quand le titulaire d'une marque de réserve laisse écouler de nombreuses années sans utiliser sa marque (en l'espèce, environ 30 ans), c'est à lui qu'il incombe de prouver qu'il a un intérêt légitime à son maintien. Le fait que le titulaire de la marque de réserve a défendu celle-ci devant le *Patentamt* chaque fois que des marques similaires étaient déposées ou enregistrées ne constitue pas encore la preuve d'un intérêt légitime (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956) 239

Marques défensives. Ces marques ne doivent être admises que pour assurer une protection supplémentaire à des marques principales lorsque celles-ci sont jeunes et en voie de développement et qu'elles ne se sont pas encore normalement imposées dans le commerce. La marque défensive ne doit donc être là que pour « aider au développement ». Une fois celle-ci normalement introduite sur le marché, la marque défensive perd sa raison d'être (Karlsruhe, Cour fédérale, 1960) 240

Grande-Bretagne. Rectification du Registre pour cause de non-usage. Charge de la preuve. La charge de la preuve de non-usage incombe initialement au requérant, mais, une fois que la personne qui demande la rectification a établi qu'il s'agit, *prima facie*, d'un cas de non-usage, cette charge de la preuve passe au défendeur (Londres, *Chancery Division*, 1961) 209

6. Sanctions civiles et pénales

Contrefaçon, procédure, copacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

Argentine. Mesures provisionnelles. Les personnes qui se prétendent victimes d'une violation de leurs marques peuvent demander au juge, à titre de mesure provisionnelle la saisie des « enseignes, capsules, récipients et tous autres objets semblables quelconques portant leurs marques ou faisant partie intégrante de leurs marques ». La mesure provisionnelle est alors ordonnée « sous la responsabilité du requérant et moyennant la fourniture de sûretés pour le cas où la demande aurait été présentée à tort » (Buenos Aires, Cour d'appel, 1960) 189

Belgique. Problème Est-Onest. Nationalisation d'une marque. C'est une mesure typique d'exercice du pouvoir souverain de l'Etat, pouvoir dont il ne peut disposer que sur son propre territoire, sous peine de porter une atteinte intolérable à la souveraineté des autres Etats sur les territoires desquels se trouveraient des biens auxquels l'Etat légiférant prétendrait étendre ses mesures (Bruxelles, Cour de cassation, 1960) 161

France. Evaluation de l'indemnité due par l'usurpateur de la marque (Paris, Tribunal de la Seine, 1958) 291

Grèce. Marque déposée de mauvaise foi. Radiation. Notion de la mauvaise foi. Usage comme marque du nom d'autrui. Interdiction. Assimilation de la raison sociale des personnes morales au nom de personnes physiques. Applicabilité de cette règle

an profit des sociétés étrangères non établies en Grèce (cas « Tricosa ») (Athènes, Tribunal des marques du 2^e degré, n° 301/1961) 57

7. Droit international en matière de marques

b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Allemagne (Rép. féd.). Quand on a affaire à des marques internationales utilisées à l'étranger, il faut s'en tenir au principe qu'elles doivent jouir en Allemagne d'une protection pleine et entière, à moins que, sur le marché allemand, il ne soit fait un large usage de marques semblables, auxquelles elles se heurteraient (*Rossi/Rosso*) (Karlsruhe, Cour fédérale, 1961) 240

La marque allemande « Haller Schokolade », déposée en 1921, et la marque autrichienne de chocolat « Heller », déposée internationalement en 1912. Adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid en 1922. Effet du dépôt international de la marque autrichienne dans la République fédérale d'Allemagne. Interprétation de l'Arrangement de Madrid sur les marques (Berlin, *Landgericht*, 1956) 242

Question controversée de savoir si les marques déposées auprès du Bureau international par l'entremise de l'Office des brevets et des marques de la République démocratique allemande doivent être reconnues dans la République fédérale. La Cour a refusé de reconnaître ces marques (Karlsruhe, Cour fédérale, 1959) 243

Belgique. L'unioniste peut revendiquer, ou bien le traitement national qui lui est garanti par l'article 2 de la Convention d'Union de Paris sans qu'il soit obligé d'établir l'existence d'une protection de sa marque au pays d'origine, ou bien, si la marque est enregistrée au pays d'origine, le traitement international organisé par l'article 6 (Liège, Tribunal de commerce, 1959) 162

Notion d'établissement inscrite à l'article 6 de la loi belge sur les marques et à l'article 6 de la Convention d'Union de Paris. Il n'est plus nécessaire d'avoir un véritable établissement industriel, comme les auteurs l'enseignaient jusqu'ici, mais il suffit d'obtenir qu'un tiers fabrique les produits revêtus de votre marque et qu'ensuite on les fasse vendre sous ce signe distinctif (Bruxelles, Cour d'appel, 1959) 162

d) Mesures de guerre.

Belgique. Séquestration de la marque allemande « Bayer ». Il était reproché à l'Office des séquestres d'avoir mis en vente des poudres de la Croix Bayer, alors que la maison allemande n'en avait jamais fabriqué sous cette marque. Le Tribunal admit le grief et décida que l'Office des séquestres avait commis une faute en faisant usage de la marque « Bayer » pour un produit qui ne rentrait pas dans l'établissement caractérisé par la marque « Bayer » à l'époque où le patrimoine fut placé sous séquestre (Bruxelles, Tribunal de première instance, 1961) 161

Séquestration des marques allemandes. L'Office des séquestres fut condamné du chef de concurrence illégitime pour avoir utilisé des procédés publicitaires et de distribution gratuite de médicaments sur la voie publique sous forme de bous à échanger dans des dépôts, procédés qui sont, a dit le Tribunal, non seulement contraires aux règles déontologiques, mais également aux usages honnêtes du commerce (Bruxelles, Tribunal de première instance, 1961) 162

V. NOM COMMERCIAL

Argentine. Les actions en modification des raisons de commerce propres à créer des confusions avec des raisons de commerce ou des marques plus anciennes sont prescrites au bout d'une année déjà et le délai de prescription ne peut être interrompu que par l'ouverture d'une action (Buenos Aires, Cour d'appel, 1961) 190

Transmission d'une raison de commerce. Les droits portant sur une raison de commerce ne peuvent pas être transmis d'un titulaire à un autre, pour la raison que ces droits s'acquerraient par l'usage et non du fait d'un enregistrement (Buenos Aires, Cour d'appel, 1960) 191

Danger de confusion entre le nom commercial « Telesur » et « Telesud » (Buenos Aires, Cour d'appel, 1960) 191

Belgique. La dénomination sociale d'une société, tout comme le nom patronymique d'un particulier, ne peut servir de marque que s'il est revendiqué sous une forme de fantaisie, afin précisément qu'il puisse être distingué des homonymes qui viendraient à voir le jour sur le marché (Bruxelles, Tribunal de commerce, 1961) 163

France. Protection du nom patronymique. Une société ne peut inclure dans sa raison sociale le patronyme de l'un de ses associés, en présence d'un homonyme préétabli, que si elle a de justes motifs pour le faire (Donai, Cour de Donai, 1960) 291

Grèce. Marque déposée de mauvaise foi. Radiation. Notion de la mauvaise foi. Usage comme marque du nom d'autrui. Interdiction. Assimilation de la raison sociale des personnes morales au nom de personnes physiques. Applicabilité de cette règle au profit des sociétés étrangères non établies en Grèce (cas « Tricosa ») (Athènes, Tribunal des marques du 2^e degré, n° 301/1961) 57

VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

Grande-Bretagne. Fraude commerciale (*passing-off*). Emploi d'un nom géographique sur des marchandises. Seulement les personnes qui produisent du sable à Brereton ont le droit de nommer leur sable « Brereton sand » (Londres, *Chancery Division*, 1960) 210

VII. CONCURRENCE DÉLOYALE

Belgique. Séquestration des marques allemandes. L'Office des séquestres fut condamné du chef de concurrence illégitime pour avoir utilisé des procédés publicitaires et de distribution gratuite de médicaments sur la voie publique sous forme de bous

à échanger dans des dépôts, procédés qui sont, a dit le Tribunal, non seulement contraires aux règles déontologiques, mais également aux usages honnêtes du commerce (Bruxelles, Tribunal de première instance, 1961) 162

Est constitutif de concurrence déloyale le fait d'apposer sur un tissu la mention que celui-ci est traité conformément à un brevet portant tel numéro, suivi d'un numéro de licence, et de faire croire ainsi à une exclusivité du procédé employé, alors que le brevet est expiré depuis longtemps et que le procédé qui en faisait l'objet est dans le domaine public (Bruxelles, Président du Tribunal de commerce, 1958) 166

France. Concurrence déloyale: Un employeur qui embauche l'ancien salarié d'un concurrent, malgré une clause de non-concurrence (Paris, Cour de Paris, 1959) 292

Concurrence déloyale: Un commerçant qui importe des machines pour les revendre, malgré l'existence d'un concessionnaire exclusif en France (Paris, Cour de Paris, 1959) 292

Grande-Bretagne. Fraude commerciale (*passing-off*). Nom d'une entreprise décrivant la nature de son activité commerciale. La Cour estima que le terme « Centre d'enregistreurs sur bande » avait un caractère descriptif et que, en l'absence de preuves établissant que le terme avait acquis un caractère distinctif en ce qui concernait l'entreprise des demandeurs, ceux-ci n'avaient pas droit à une injonction provisoire (Londres, *Chancery Division*, 1960) 210

Fraude commerciale (*passing-off*). Procédure suivie lorsque certains défendeurs ne relèvent pas de la juridiction des tribunaux anglais. Cas « Harris Tweed » (Londres, *Chancery Division*, 1961) 211

Fraude commerciale (*passing-off*). Titres similaires de journaux commerciaux. La Cour a refusé d'accorder une injonction provisoire aux éditeurs du journal commercial mensuel « Rubber and Plastics Age » qui se plaignaient de la publication, par les défendeurs, d'un journal appelé « Rubber and Plastics Weekly » (Londres, *Chancery Division*, 1961) 211

Fraude commerciale (*passing-off*). Utilisation de bouteilles similaires pour la vente de boissons. Bouteilles « Coca-Cola » (Londres, *Chancery Division*, 1961) 211

Grèce. Marque déposée de mauvaise foi. Radiation. Notion de la mauvaise foi. Usage comme marque du nom d'autrui. Interdiction. Assimilation de la raison sociale des personnes morales au nom de personnes physiques. Applicabilité de cette règle au profit des sociétés étrangères non établies en Grèce (cas « Tricosa ») (Athènes, Tribunal des marques du 2^e degré, n° 301/1961) 57

VIII. LÉGISLATION DIRIGÉE CONTRE LES MONOPOLES

Grande-Bretagne. Le Tribunal a estimé qu'un accord prévoyant des prix minimums, des escomptes et des rabais était contraire à l'intérêt public (Londres, *Restrictive Practices Court*, 1961) 212

La Cour a considéré comme étant contraire à l'intérêt public un accord interdisant les soumissions, sauf à des prix minimums, et interdisant alternativement les soumissions concernant certaines catégories d'acheteurs, sauf à des prix minimums (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 1961)	Pages 213	Procédure de radiation, dans le Registre, de restrictions sans signification économique importante (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 1960)	Pages 216
Accord concernant des prix fixés en vue d'assurer une utilisation économique des transports. The Cement Makers' Federation's Agreement (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 1961)	213	Forme et mode de notification d'une ordonnance interdisant aux membres d'une association d'accomplir des actes déclarés contraires à l'intérêt public, par « recorded delivery » et « registered post » (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 1961)	216
Projet de prix minimums pour la vente de verres vides et condition exemptant les fabricants des responsabilités afférentes aux dommages causés par un produit défectueux. Contraire à l'intérêt public (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 1961)	214	Pouvoirs du Tribunal des pratiques restrictives pour interdire aux parties de conclure des accords « ayant le même effet » que celui d'accords antérieurs déclarés contraires à l'intérêt public (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 1961)	216
Projet destiné à empêcher l'accès de trop nombreux concurrents au commerce de détail des journaux. Contre l'intérêt public (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 1961)	215	Pouvoirs du Tribunal des pratiques restrictives en matière de répression des outrages au Tribunal. La Haute Cour a le pouvoir de punir toute personne qui publie, intentionnellement, une chose de nature à porter préjudice au jugement d'une affaire pendante (Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 1961)	217

Table chronologique

des jugements, arrêts et décisions

1912	Pages	1957	Pages
Paris, Cour de cassation, 6 février	289	Karlsruhe, Cour fédérale, 15 janvier	242
		Bruxelles, Cour d'appel, 6 mars	163
1924		Karlsruhe, Cour fédérale, 5 février	239
Bruxelles, Cour de cassation, 15 décembre	162	Munich, Chambre des recours, 20 février	235
		Paris, Cour de Paris, 1 ^{er} avril	290
1929		Munich, Chambre des recours, 17 juillet	236
Londres, <i>Chancery Division</i> , 7 novembre	206	Karlsruhe, Cour fédérale, 25 octobre	239
		Karlsruhe, Cour fédérale, 22 novembre	239
1932		Bruxelles, Tribunal de commerce, 23 novembre	164
Bruxelles, Cour de cassation, 24 novembre	166		
Bruxelles, Cour de cassation, 24 novembre	167	1958	
		Karlsruhe, Cour fédérale, 14 février	239
1935		Bruxelles, Président du Trib. de commerce, 27 février	166
Bruxelles, Tribunal de commerce, 2 juillet	163	Charleroi, Tribunal de première instance, 23 mai	165
		Paris, Cour de cassation, 24 juin	290
1937		Buenos Aires, Juge de première instance, 30 juin	191
Paris, Cour de cassation, 14 août	289	Karlsruhe, Cour fédérale, 23 septembre	237
		Paris, Cour de Paris, 15 octobre	290
1942		Munich, Chambre des recours, 18 novembre	235
Londres, <i>Chancery Division</i> , 25 mars	208	Munich, Chambre des recours, 6 novembre	235
		Karlsruhe, Cour fédérale, 11 novembre	238
		Paris, Tribunal de la Seine, 9 décembre	291
1950			
Bruxelles, Tribunal de commerce, 18 janvier	163	1959	
Bruxelles, Cour d'appel, 18 décembre	164	Bruxelles, Tribunal de Bruxelles, 21 janvier	165
		Bruxelles, Tribunal de commerce, 5 février	163
1952		Paris, Cour de Paris, 4 mars	291
Buenos Aires, Juge de première instance, 29 août	190	Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 31 mars	205
		Karlsruhe, Cour fédérale, 21 avril	237
1953		Anvers, Tribunal de première instance, 23 mai	165
Paris, Cour d'appel, 14 mars	162	Paris, Cour de cassation, 3 juin	290
Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 19 août	238	Gand, Cour d'appel, 4 juin	166
		Paris, Cour de cassation, 8 juin	289
1954		Bruxelles, Cour d'appel, 12 juin	166
Buenos Aires, Cour d'appel, 11 août	190	Paris, Cour de Paris, 22 juin	291
		Paris, Cour de Paris, 26 juin	292
1955		Paris, Cour de Paris, 29 juin	292
Bruxelles, Tribunal de Bruxelles, 10 août	161	Paris, Cour de Paris, 30 juin	291
		Paris, Cour de Paris, 6 juillet	288
1956		Bruxelles, Cour d'appel, 24 septembre	162
Paris, Cour de Paris, 19 mai	288	Bruxelles, Cour de Bruxelles, 24 septembre	163
Berlin, <i>Landgericht</i> , 2 juin	242	Buenos Aires, Juge de première instance, 24 septembre	192
Namur, Tribunal de commerce, 12 juillet	163	Karlsruhe, Cour fédérale, 6 octobre	234
Karlsruhe, Cour fédérale, 2 octobre	241	Liège, Tribunal de commerce, 12 octobre	162
Munich, Chambre des recours, 15 novembre	236	Paris, Cour de Paris, 26 octobre	290
Karlsruhe, Cour fédérale, 11 décembre	239	Buenos Aires, Juge de première instance, 30 octobre	189
Anvers, Tribunal de première instance, 12 décembre	165	Paris, Cour de Paris, 3 novembre	288
Karlsruhe, Cour fédérale, 21 décembre	240	Paris, Cour de Paris, 3 novembre	291
		Paris, Cour de Paris, 10 novembre	288
		Paris, Cour de Paris, 10 novembre	290
		Liège, Cour d'appel, 23 novembre	163

	Pages		Pages
Paris, Cour de Paris, 24 novembre	290	Londres, <i>Chancery Division</i> , 2 décembre	210
Paris, Cour de Paris, 7 décembre	291	Lyon, Cour de Lyon, 9 décembre	292
Karlsruhe, Cour fédérale, 18 décembre	243	Londres, <i>Chancery Division</i> , 16 décembre	210
Paris, Cour de Paris, 23 décembre	288	Londres, <i>Chancery Division</i> , 16 décembre	212
		Karlsruhe, Cour fédérale, 19 décembre	237
		Buenos Aires, Cour d'appel, 20 décembre	188
		Paris, Cour de Paris, 21 décembre	290
1960		1961	
Perpignan, Tribunal de commerce, 5 janvier	289	Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 30 janvier	207
Paris, Cour de Paris, 14 janvier	287	Londres, <i>Chancery Division</i> , 1 ^{er} février	211
Paris, Cour de Paris, 21 janvier	288	Paris, Cour de Paris, 7 février	292
Bruxelles, Cour d'appel, 22 janvier	165	Bruxelles, Tribunal de commerce, 8 février	161
Paris, Cour de Paris, 25 janvier	288	Buenos Aires, Cour d'appel, 16 février	191
Paris, Cour de Paris, 28 janvier	291	Londres, <i>Chancery Division</i> , 24 février	206
Paris, Tribunal de la Seine, 1 ^{er} février	290	Buenos Aires, Cour d'appel, 28 février	189
Paris, Cour de Paris, 6 février	291	Londres, <i>Chancery Division</i> , 3 mars	209
Paris, Cour de cassation, 10 février	289	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 8 mars	216
Karlsruhe, Cour fédérale, 12 février	233	Bruxelles, Tribunal de première instance, 14 mars	161
Paris, Cour de Paris, 16 février	289	Londres, <i>Chancery Division</i> , 15 mars	206
Paris, Tribunal de la Seine, 17 février	290	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 16 mars	213
Paris, Cour de cassation, 22 février	288	Londres, <i>Chancery Division</i> , 21 mars	207
Bruxelles, Tribunal de commerce, 23 février	164	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 24 mars	213
Bruxelles, Cour d'appel, 3 mars	165	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 24 mars	214
Buenos Aires, Juge de première instance, 11 mars	191	Londres, <i>Chancery Division</i> , 29 mars	208
Bruxelles, Tribunal de première instance, 15 mars	166	Londres, <i>Chancery Division</i> , 29 mars	209
Douai, Cour de Douai, 15 mars	292	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 13 avril	210
Bruxelles, Cour d'appel, 16 mars	165	Paris, Cour de Paris, 18 avril	288
Bruxelles, Cour d'appel, 25 mars	164	Paris, Cour de Paris, 20 avril	290
Lyon, Cour de Lyon, 28 mars	290	Buenos Aires, Cour d'appel, 24 avril	191
Buenos Aires, Cour d'appel, 29 mars	189	Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 27 avril	207
Karlsruhe, Cour fédérale, 29 mars	234	Londres, <i>Chancery Division</i> , 9 mai	208
Paris, Cour de Paris, 30 mars	289	Paris, Cour de Paris, 9 mai	288
Paris, Cour de Paris, 2 avril	287	Buenos Aires, Cour d'appel, 10 mai	190
Paris, Cour de Paris, 26 avril	291	Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 mai	211
Paris, Cour de Paris, 28 avril	291	Londres, <i>Chancery Division</i> , 16 mai	209
Bruxelles, Tribunal de première instance, 11 mai	166	Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 19 mai	205
Buenos Aires, Juge de première instance, 23 mai	188	Karlsruhe, Cour fédérale, 26 mai	240
Lyon, Cour de Lyon, 25 mai	289	Bruxelles, Tribunal de commerce, 30 mai	163
Bruxelles, Cour de cassation, 2 juin	161	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 22 juin	212
Bruxelles, Tribunal de commerce, 8 juin	164	Paris, Cour de cassation, 13 juillet	292
Bruxelles, Cour de Bruxelles, 17 juin	164	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 27 juillet	215
Bruxelles, Cour de cassation, 17 juin	167	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 28 juillet	205
Paris, Cour de Paris, 22 juin	292	Buenos Aires, Cour d'appel, 11 août	191
Bordeaux, Cour de Bordeaux, 29 juin	290	Londres, <i>Chancery Division</i> , 5 octobre	209
Bordeaux, Cour de Bordeaux, 11 juillet	292	Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 25 octobre	206
Buenos Aires, Cour d'appel, 19 août	192	Bruxelles, Cour de cassation, 3 novembre	167
Londres, <i>Chancery Division</i> , 19 août	210	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 7 décembre	216
Buenos Aires, Cour d'appel, 28 septembre	191	Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 21 décembre	217
Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 29 septembre	207		
Paris, Cour de Paris, 1 ^{er} octobre	288		
Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 3 octobre	205		
Bruxelles, Cour de Bruxelles, 14 octobre	167		
Buenos Aires, Cour d'appel, 21 octobre	189		
Karlsruhe, Cour fédérale, 8 novembre	234		
Londres, <i>Restrictive Practices Court</i> , 10 novembre	217		
Aix-en-Provence, Cour d'Aix-en-Provence, 22 novembre	291		
Paris, Cour de Paris, 28 novembre	289		
		1962	
		Londres, <i>Queen's Bench Division (Divisional Court)</i> , 8 février	204
		Paris, Cour de cassation, 11 juillet	292
		Londres, <i>House of Lords</i> , 29 mai	210

Table des noms des parties

	Pages		Pages
Aga Heat Limited	209	Koh-I-Noor, L. & C. Hardtmuth	161
Agreement between the Newspaper Proprietor's Association, Ltd. and The National Federation of Retail Newsagents, Booksellers and Stationers	215	Linoleum Manufacturer's Association's Agreement, The	212
Aktiebolaget B. A. Hjorth & Cie	190	Macaulay Tweeds Ltd., A. —	211
Associated Transformer Manufacturer's Agreement, The	213	Maclaren & Sons Ltd.	211
Barr & Co., Ltd., A. G. —	211	Marre & Cie S. A.	189
Bayer	162	Mary Jane Ltd.	209
Beacon Argentina S. R. L.	191	Maschinenfabrik Augsburg-Nürnberg AG.	206
Beacon International Corporation de la Argentina	191	Masciorini & Cie S. A., E. —	188
Beacon S. A.	191	Monsavon l'Oréal and Golden, Ltd.	209
Black Bolt and Nut Association of Great Britain's Agreement, The —	214, 216	Moulinage et Retorderie de Chavanoz	205
Blyth et Platt Ltd.	192	Nóbrega, José — et Baccari, Carmelo —	191
British Bottle Association's Agreement, The —	214	Office Cleaning Services Ltd.	210
Bristol Repetition, Ltd.	206	Omega	162
Bollinger J.	212	Ortkras, Germann —	192
Bosch	269	Pares & Cie S. R. L., Pablo —	192
Butterworth	217	Parker-Knoll Limited	209
Café Bonafide	191	Philips AG.	265
Cannon Rubber Manufacturers, Ltd.	207	Poly-Resin Products Ltd.	205
Casa Primus C. Longuet S. R. L.	190	Prais, Enrique —, — Beacon International Corporation de la Argentina	192
Cement Maker's Federation's Agreement, The —	213	Prins	265
Coca-Cola Company	211	Radio-Import GmbH.	265
Coiffeur Supplie, Ltd.	209	Ronsek, Miroslav —	190
Costa Brava Wine Co.	212	Rubber & Technical Press Ltd.	211
Cow & Co., P. B. —	207	Salvador Adih Canen	188
Credit Management Co., Ltd.	210	Shallwin Limited	207
Cuivrieres du Yorkshire	113	Singer Manufacturing Company	189
Domec, Cia de Artefactos Domésticos S. R. L.	191	Smith, Arthur — (S. & B. Foundry Sands) Ltd.	210
Donoghue	215	Société Bosch et Van Rijn	253
Dunlop Rubber Co., Ltd.	208	Stevenson	215
Du Pont de Nemours and Company's Patent	205	Svenska Aktiebolaget Gasaccumulator	208
Establecimientos Anilinas Colihri	192	Swift & Co.	204
Fette	206	Sypha Sound Sales Ltd. and Tape Recorder Centre Ltd.	210
Fieldhouse Ltd., George —	210	Taeschner & Cie	242
Fomento (Sterling Area), Ltd.	206	Tape Recorders (Electronics) Ltd.	210
Fromagerie Bel S. A.	189	Tatra National Corporation	190
Gens, de	253	Telesnd S. A.	191
Grundig	265	Telesnr S. R. L.	191
Haller	242	Time Trade Mark	208
Harris Tweed	211	Torti, J. —	189
Heller, Gustav et Wilhelm —	242	Toyo Tsushniki Kabushiki Kaisha	206
Henkel (Solingen)	239	Tricosa S. A.	57
Hepworths Ltd.	211	Usher and Usher	207
Imperial Tobacco Company	217	Vandervell Products, Ltd. and Vandervell	207
Inchamps & Cie	192	Via, Metalurgica Austral Argentina S. A.	189
Ivaldi, Enrique —	189	Wade	206
Jacq Toohey & Co., Ltd. and Affleck & Brown Ltd.	209	Water Tube Boilermakers' Agreement, The —	213
Knoll International Limited	209	Westminster Window and General Cleaners Ltd.	210
Koh-I-Noor, Fabrique de crayons L. & C. Hardtmuth, Entreprise nationale —	161	Wholesale Confectioners' Alliance of Great Britain and Northern Ireland's Agreement	216
		Wykmanshytte Bruks A. B.	205
		Yarn Spinner, The —	214, 216

Table bibliographique

Beil, Dr Walter. <i>Grundzüge des gewerblichen Rechtsschutzes und des Erfinderrechts</i>	Pages 114	Mascareñas, Prof. C. E. <i>Los delitos contra la propiedad industrial</i>	Pages 168
Blum, Rudolf E. et Pedrazzini, Mario. <i>Das schweizerische Patentrecht</i>	114	Mousseron, Jean-Marc. <i>Le droit du brevet d'invention. Contribution à une analyse objective</i>	271
Blinov, A. A., Vasiliev, I. V. <i>Le régime de délivrance d'un brevet à l'étranger pour des inventions soviétiques</i>	218	Pedrazzini, Mario et Blum, Rudolf E. <i>Das schweizerische Patentrecht</i>	114
Boguslavski, M. M. <i>Le droit bourgeois des brevets d'invention et le droit soviétique des inventions</i>	218	Recueil de la législation et des ordonnances concernant les inventions et les rationalisations (en URSS)	218
Bossung, Otto. <i>Grundfragen einer europäischen Gerichtsbarkeit in Patentsochen</i>	115	Rotondi, Professeur Mario. <i>Diritto comparato</i>	96
Bouju, André. <i>La protection des inventions aux Etats-Unis. Le brevet américain</i>	95	Schade-Schippel. <i>Die Vergütung von Arbeitnehmererfindungen im privaten Dienst, nebst Erläuterungen</i>	292
Dorkin, A. J., Tkatch, Z. A. <i>Droits et obligations des inventeurs et rationalisateurs</i>	218	Sidjanski, Dusau. <i>L'originalité des communautés européennes et la répartition de leurs pouvoirs</i>	148
Elsacsser, Martin. <i>Der Rechtsschutz berühmter Marken</i>	244	Tkatch, Z. A., Dorkin, A. J. <i>Droits et obligations des inventeurs et rationalisateurs</i>	218
Englert, Christian. <i>L'invention faite par l'employé dans l'entreprise privée</i>	147	Vasiliev, I. V., Blinov, A. A. <i>Le régime de délivrance d'un brevet à l'étranger pour des inventions soviétiques</i>	218
Katzarov, Konst. <i>Patent Directory</i>	218	Wirner, Dr Helmut. <i>Wettbewerbsrecht und internationale Privatrecht</i>	115
Kulikova, E. M. <i>Les méthodes de calcul des économies obtenues par l'exploitation des inventions et des suggestions de rationalisation</i>	218	Yaitchkov, K. K. <i>L'invention et sa protection légale en URSS</i>	218

Liste des documents officiels

UNION INTERNATIONALE. — Etat au 4 janvier 1962	Pages 2	Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934. Signature par la Belgique, le Maroc et l'Espagne (Belgique, du 9 mars 1962; Maroc et Espagne, du 30 mars 1962)	Pages 118
Convention de Paris. Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Texte de Lisbonne. Réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Roumanie concernant la ratification de la République fédérale d'Allemagne	4	Accord entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et le Conseil oléicole international (du 16/24 avril 1962)	119
Arrangement de Nice (Classification internationale). Ratification par le Danemark et la République fédérale d'Allemagne	5	Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Réunion à Genève, 29 et 30 mars 1962)	120
Communication de l'Administration espagnole concernant les anciennes colonies espagnoles	74	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Belgique de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 7 juin 1962)	150
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application à tous les territoires de la République française: a) de l'Arrangement de Madrid (marques), texte de Nice; b) de l'Arrangement de Nice (classification) (du 29 mars 1962)	98	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République populaire hongroise: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres, le 2 juin 1934; 2° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Londres, le 2 juin 1934; 3° de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres, le 2 juin 1934 (du 14 juin 1962)	150
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Islande à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Londres) (du 5 avril 1962)	98		
Misc au concours du poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis	118		
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion de la Belgique (du 6 juin 1962)	118		

	Pages		Pages
Première réunion du Comité d'experts de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (Genève, 7-11 mai 1962)	150	Loi sur les modèles d'utilité (du 9 mai 1961)	20
Réunion du Groupe de travail du Bureau permanent de l'Union de Paris (des 12 au 14 juin 1962)	151	Loi sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets (du 9 mai 1961)	23
Ratification par la France de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye (du 25 mai 1962)	170	AUSTRALIE. — Loi sur les brevets 1952-1960	120, 152, 170, 194
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion des Pays-Bas et de la Suisse (du 20 juillet 1962)	194	FRANCE. — Arrêté concernant l'énoncé des caractéristiques de l'invention prévu par l'article 14 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960, instituant des brevets spéciaux de médicaments (du 6 mars 1962)	128
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (texte de Nice de 1957). Ratification par les Pays-Bas et la Suisse (des 11 mai et 2 octobre 1962)	222	INDONÉSIE. — Loi concernant les noms et les marques de commerce (n° 21, du 11 octobre 1961)	222
Entrée en vigueur de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, le 1 ^{er} décembre 1962. Ratification par la République fédérale d'Allemagne (du 25 octobre 1962)	246	IRLANDE. — Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 15 octobre 1962)	250
Session conjointe du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne (Genève, 15-19 octobre 1962)	246	ISRAËL. — Loi portant amendement de l'ordonnance sur les brevets et dessins et modèles (de 5721-1960)	250
Acte additionnel, signé à Monaco le 18 novembre 1961, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934. Ratification par la Suisse (du 7 novembre 1962)	274	ITALIE. — Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions (du 1 ^{er} février 1962)	74
Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Mutation dans le poste de Directeur	294	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (des 10, 12, 13, 14, 15, 21 et 22 mars 1962)	103
— <i>Conventions et Traités:</i>		Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à huit expositions (des 13, 16, 17, 20, 22, 24, 25 et 29 mars 1961)	128
Conférence internationale de Paris pour la protection des obtentions végétales (Paris, 1961)	5	Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à douze expositions (des 11, 12, 30 avril, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 12 et 25 mai 1962)	178
Accord international sur l'huile d'olive, 1956, tel que modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Liste des signatures et des ratifications	14	POLOGNE. — Loi sur le droit en matière d'inventions (du 31 mai 1962)	294
Ratification par la France de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (du 18 janvier 1962)	72	SUÈDE. — Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n° 644, du 2 décembre 1960)	50
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense (du 28 septembre 1961)	98	Loi sur les marques collectives (n° 645, du 2 décembre 1960)	56
Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales. Signature par le Danemark, la Grande-Bretagne et la Suisse (Danemark et Grande-Bretagne, du 26 novembre 1962; Suisse, du 30 novembre 1962)	294	Loi sur la protection des armoiries et de certains autres signes officiels (n° 646, du 2 décembre 1960)	56
— <i>Législation:</i>		Loi modifiant le décret sur les brevets d'invention (n° 132, du 31 mai 1961)	57
<i>A. Pays de l'Union</i>		SYRIE. — Décret présidentiel concernant l'utilisation obligatoire de la langue arabe en Syrie (n° 135, du 30 novembre 1961)	80
ALLEMAGNE (Rép. féd.). — Loi sur les marques (du 9 mai 1961)	14	YUGOSLAVIE. — Loi sur les marques de fabrique, de commerce et de service (du 4 novembre 1961)	103
		Loi sur les dessins ou modèles (du 4 novembre 1961)	128
		<i>B. Pays non unioniste</i>	
		KOWEIT. — Loi concernant les brevets, les dessins ou modèles industriels (n° 4, de 1962)	274
		LIBYE. — Loi n° 8 sur les brevets, relative aux brevets, dessins et modèles industriels (du 25 novembre 1959)	74